



DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

GROUPE HERIGE

Le présent dispositif d'alerte interne est établi en conformité des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que du décret d'application 2017-564 du 19 avril 2017 et de la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Il est destiné aux membres du personnel du groupe HERIGE mais également aux anciens membres du personnel lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur emploi, aux candidats à un emploi, aux dirigeants, actionnaires ou associés de l'entité concernée, aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de celle-ci et à ses cocontractants et sous-traitants, ainsi qu'aux dirigeants et membres du personnel de ces derniers.

Il a pour objectif la mise en place d'une procédure de recueil de signalements portant :

- ⇒ Sur des comportements contraires au code de conduite anticorruption auquel se réfère le Groupe
- ⇒ Sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte et correspondant à des violations de la législation (Article 6 de la loi du 9 décembre 2016 : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »
Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne relèvent pas du présent dispositif.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, le groupe HERIGE a mis en place un comité éthique.

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif permet ainsi aux lanceurs d'alerte de signaler des faits graves notamment dans les domaines suivants :

- Comptable, financier, bancaire
- Corruption, concurrence
- Discrimination, harcèlement
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement

COMMENT SIGNALER UNE ALERTE

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 permet aux lanceurs d'alerte de signaler les informations dont ils ont connaissance par voie interne notamment lorsqu'ils estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'ils ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne comme évoqué ci-dessus, soit directement à l'autorité compétente (dont la liste est fixée par décret), au Défenseur des Droits, à la justice ou à un organe européen compétent.

L'information pourra être rendue publique en cas :

- (i) d'absence de traitement du signalement, interne ou externe, dans un délai de 3 mois,
- (ii) de risques de représailles ou de circonstances spécifiques pouvant laisser penser que le signalement échouerait,
- (iii) de danger grave et imminent.

Dans le cadre d'un signalement interne :

1. **Vous pouvez** en informer votre supérieur hiérarchique, ou votre directeur des ressources humaines, ou la personne de votre branche désignée « référente éthique » : ces personnes sont vos interlocuteurs **sur les questions de corruption** et sont à même de vous aider et vous conseiller sur l'attitude à adopter pour respecter le code de conduite du groupe ou sur le présent dispositif.
2. **Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous adresser à ces interlocuteurs**, Vous pouvez utiliser l'adresse mail spécifique dédiée suivante : comiteethique@groupe-herige.fr
Les signalements transmis doivent être effectués **sans contrepartie financière directe et de bonne foi** .

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués
3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial

Elles doivent être complétées sur l'imprimé « signalement d'alerte » établi à cet effet, imprimé disponible et téléchargeable sur l'intranet de la société à la rubrique « dispositif d'alerte interne », à envoyer par mail à l'adresse comiteethique@groupe-herige.fr.

COMMENT SONT GEREES LES ALERTES

1. Vous recevrez dans un délai de deux jours ouvrés, un accusé de réception par mail de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie. Cet accusé de réception indiquera le délai prévisible dans lequel le comité éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement.
2. Le comité éthique, après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, informera par mail le lanceur d'alerte de la recevabilité du traitement de l'alerte dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte, ce délai pouvant être allongé en raison de circonstances exceptionnelles (périodes de congés ou fermetures de sites).

Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trente jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte.

Si le signalement émis aboutit à démontrer qu'il y a eu violation du code de conduite ou de la législation, le comité éthique transmettra ses conclusions à la direction générale et à la direction des ressources humaines qui prendront les mesures correctives nécessaires et les sanctions éventuelles adéquates des personnes visées par l'alerte.

Le lanceur d'alerte sera informé par mail des différentes étapes du traitement de son alerte.

DESTRUCTION / ARCHIVAGE DES DONNEES

L'ensemble des éléments recueillis est détruit sans délai et le lanceur d'alerte en est informé immédiatement, lorsqu'une alerte est considérée comme non recevable.

Une alerte sera non recevable si :

- ◇ **elle est hors champ d'application du dispositif,**
- ◇ **elle est faite de mauvaise foi**
- ◇ **elle n'a aucun caractère sérieux**
- ◇ **les éléments fournis ne sont pas assez précis et ne peuvent être vérifiés**

Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaires ou judiciaires, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies sera détruit dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture du dossier. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci en seront informés.

Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée suite à un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

CONFIDENTIALITE/SECURITE

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement ou des personnes visées par le signalement. Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données auxquelles l'accès s'effectuera notamment via un identifiant et un mot de passe.

Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les émetteurs d'alerte ou les personnes visées par l'alerte peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression des données les concernant en adressant leur demande à l'adresse mail comiteethique@groupe-herige.fr ; ils peuvent pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

STATUT DU LANCEUR D'ALERTE / PROTECTION

Pour pouvoir bénéficier de la protection associée au statut du lanceur d'alerte, cinq conditions doivent être remplies :

- ❖ être une personne physique
- ❖ avoir personnellement connaissance des faits qu'il signale, sauf si cette information est obtenue dans le cadre de son activité professionnelle (propos rapportés dans un contexte professionnel)

- ❖ agir sans contrepartie financière directe
- ❖ agir de bonne foi
- ❖ révéler des faits graves

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale dès lors que la divulgation de l'information « *est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.

Le lanceur d'alerte ne peut également être licencié, sanctionné ou faire l'objet de représailles ou de discriminations d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

Par ailleurs, la loi prévoit également une peine d'un an de prison et de 15000€ d'amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel.

La protection du lanceur d'alerte est également étendue à son entourage c'est-à-dire à toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif ayant aidé le lanceur d'alerte à signaler et divulguer des informations relatives aux faits dénoncés.

CONTACTS / LIENS UTILES

Vous souhaitez obtenir des informations, des renseignements ou conseils, vous pouvez vous adresser :

- ☞ à votre supérieur hiérarchique
- ☞ au référent éthique de votre branche dont les coordonnées sont accessibles sur l'intranet du groupe

Vous trouverez également des informations dans le code de conduite et dans la liste de questions-réponses annexées au code, accessible également sur l'intranet du groupe et sur les sites internet du groupe à la rubrique « politique anti-corruption ».

INFORMATION / PUBLICITE

Le présent dispositif a été revu en septembre 2022 et a été soumis à l'avis des différentes institutions représentatives du personnel du groupe.

Il a été communiqué, accompagné de ces avis, à Madame l'Inspectrice du travail de la Roche Sur Yon en date du 30/09/2022, déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de La Roche Sur Yon en date du 30/09/2022 et affiché à la même date sur les différents panneaux d'affichage du groupe.

Il entre en application un mois après l'accomplissement de la dernière des formalités prévues ci-dessus.

Fait à L'Herbergement, le 30 septembre 2022

Le président du directoire
Benoit HENNAUT



1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LANCEUR D'ALERTE

NOM, Prénom : _____

Salarié Fonction dans le groupe : _____
Lieu de travail : _____

Autres Préciser : _____

Adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé : _____ @ _____

N° de téléphone auquel vous souhaitez être contacté : _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FAITS SIGNALES

Nature des faits : Corruption Pratiques anticoncurrentielles
Discrimination et harcèlement au travail Santé, hygiène et sécurité au travail
Protection de l'environnement Domaine financier, comptable, bancaire
Autre manquement à la probité

Exposé des faits : *Exposer de manière la plus objective et la plus précise possible les faits ou informations dont vous avez eus personnellement connaissance en précisant la date de ceux-ci*

Pièces justificatives jointes au formulaire : *indiquer leur nombre et leur nature*

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE

NOM(S), Prénom(s) : _____

Fonction et lieu de travail : _____

4. AUTRES ELEMENTS *Noter ci-dessous les autres informations importantes que vous souhaitez porter à la connaissance du comité éthique et n'entrant pas dans les cadres précédents.*

**EN SIGNANT LE PRESENT FORMULAIRE, JE DECLARE M'INSCRIRE DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 CI-DESSOUS :**

DATE ET SIGNATURE

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.